

<b>D 25-67</b> <b>TAXE D'HABITATION :</b> <b>MAJORIZATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE – RÉSIDENCES SECONDAIRES.</b>  Votants : 18 Pour : 17 voix Contre : 0 voix Abstention : 1 voix	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de son Maire, Monsieur Olivier COLIN.</p> <p><u>Présents</u> :</p> <p>Olivier COLIN, Maire,          Annie DUBOS, Olivier HOMOLLE, Dominique FROT, Adjoint au Maire,          Alain BERTAUD, Alain GOSSELIN, Élisabeth LEGRAND, Patrick BARBA, Nathalie MAHIER, Fabien DUPONT, Patrick BLOSSE et Antoine ARIF, Conseillers municipaux.</p> <p><u>Absents excusés</u> :</p> <p>Laurent LAEMLÉ : pouvoir donné à Annie DUBOS          Catherine POULAIN : pouvoir donné à Elisabeth LEGRAND          Christian MASSON : pouvoir donné à Olivier HOMOLLE          Sylvia FLEURY : pouvoir donné à Alain BERTAUD          Céline VOISIN : pouvoir donné à Dominique FROT          Didier FRAGASSI : pouvoir donné à Olivier COLIN          Joanna de KERGORLAY</p> <p>Annie DUBOS est désignée en qualité de secrétaire de séance et Nathalie VASSALIÈRE, en qualité de secrétaire auxiliaire.</p>
--	--

Olivier HOMOLLE informe les membres de l'assemblée délibérante que conformément aux dispositions de l'article 1407 du Code Général des Impôts (CGI), les Conseils Municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.  
 L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

CONSIDERANT que La ville de HOULGATE figure dans la liste des communes « dites tendues ou en zone touristique », zones où la pression des résidences secondaires est très forte et a la possibilité de majorer la cotisation au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ; cette majoration étant prévue par les dispositions du Code Général des Impôts (article 1407),

CONSIDÉRANT que la question du logement présente un enjeu prioritaire pour notre commune et que le nouveau PLU ne portera ses fruits que progressivement,

CONSIDERANT que les demandes et attentes de tous (résidences principales, résidences secondaires, estivants, vacanciers) sont très importantes chaque année et nécessitent de gros investissements, et que cela est notamment dû au caractère fortement touristique et saisonnier de HOULGATE, ainsi qu'à l'importance des résidences secondaires (environ 70 et 75 % des logements sont en résidences secondaires),

CONSIDÉRANT que l'augmentation significative des recettes que générera le déplacement des jeux ne pourra être effective que d'ici 3 – 4 ans, alors que les attentes de tous ne cessent de croître,

CONSIDERANT que les membres de la commission « finances », lors de la réunion du 16 septembre 2025, ont proposé 20 % d'augmentation,

- Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à la majorité (17 voix pour, 1 abstention : Céline VOISIN), de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

La présente délibération concerne tous les logements meublés non affectés à l'habitation principale situés sur la commune et ne limite pas son application à certains logements.

Le maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux compétents

Cette délibération sera transmise au contrôle de légalité selon les modalités prévues à l'article 1639 A bis du CGI, et prendra effet au 1er janvier de l'année qui suit son adoption.

La présente délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.



Olivier COLIN,  
Maire.

A handwritten blue ink signature of the name "Olivier COLIN".